

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
POUR L'ADMISSION DE NOUVEAUX
MEMBRES DES NATIONS UNIES

ORDONNANCE DU 2 DÉCEMBRE 1949

1949

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

COMPETENCE OF THE GENERAL ASSEMBLY
FOR THE ADMISSION OF NEW MEMBERS
TO THE UNITED NATIONS

ORDER OF DECEMBER 2nd, 1949

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

« *Compétence Assemblée générale (admission nouveaux Membres),
Ordonnance du 2 décembre 1949: C. I. J. Recueil 1949, p. 241.* »

This Order should be cited as follows :

“*Competence General Assembly (admission new Members),
Order of December 2nd, 1949: I. C. J. Reports 1949, p. 241.*”

N° de vente : 27
Sales number 27

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1949
Le 2 décembre
Rôle général
n° 9

ANNÉE 1949

Ordonnance rendue le 2 décembre 1949.

COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
POUR L'ADMISSION DE NOUVEAUX
MEMBRES DES NATIONS UNIES

La Cour internationale de Justice,

Vu les articles 48, 66 et 68 du Statut,

Vu l'article 37 du Règlement,

Considérant qu'à la date du 22 novembre 1949, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution aux termes de laquelle elle demande à la Cour un avis consultatif sur la question suivante :

« Un État peut-il être admis comme Membre des Nations Unies, en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la Charte, par décision de l'Assemblée générale, lorsque le Conseil de Sécurité n'a pas recommandé son admission soit parce que l'État candidat n'a pas obtenu la majorité requise, soit parce qu'un Membre permanent a voté contre une résolution tendant à recommander son admission ? »

Considérant que copie certifiée conforme des textes anglais et français de la résolution de l'Assemblée générale a été transmise à la Cour par une lettre datée du 25 novembre 1949 et signée du Secrétaire général des Nations Unies ;

Considérant qu'à la date du 2 décembre 1949 le Greffier, conformément à l'article 66, paragraphe 1, du Statut, a notifié la requête à tous les États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la question soumise par l'Assemblée générale pour avis consultatif mentionne l'article 4 de la Charte des Nations Unies, et que la notification spéciale et directe, prévue au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut, a été adressée aux gouvernements des États signataires de cet instrument ;

1. Fixe au mardi 24 janvier 1950 la date à laquelle expire le délai dans lequel pourront être déposés, au nom desdits États, les exposés écrits relatifs à la question sur laquelle a été demandé l'avis de la Cour ;

2. Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le deux décembre mil neuf cent quarante-neuf.

Le Président en exercice,
(Signé) J. G. GUERRERO.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.
